

Autoroute A36

Collectivité européenne d'Alsace

Réalisation d'une aire de covoiturage

à proximité de l'échangeur n°15 de Burnhaupt

CONVENTION N°22 006

Table des matières

Préambule	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : MAITRISE D’OUVRAGE - DOMANIALITE	6
ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES	7
Article 4 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
4.1 Accord préalable d’APRR	7
4.2 Réseaux appartenant à des tiers	7
4.3 Réseaux souterrains appartenant à APRR	8
4.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages	8
4.5 Entreprises travaillant pour le compte de la Collectivité européenne d’Alsace.....	8
4.6 Exécution des travaux par la Collectivité européenne d’Alsace	8
4.7 Exécution aux frais, risques et périls de la Collectivité européenne d’Alsace	9
4.8 Prescriptions et instructions d’APRR	10
4.9 Récolement	10
ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D’APRR	11
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT	11
6.1 Paiements effectués par la Collectivité européenne d’Alsace.....	11
6.2 Paiement de la participation financière par APRR.....	12
ARTICLE 7 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX.....	13
ARTICLE 8 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 9 : PRISE D’EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ	13
9.1 Prise d’effet.....	13
9.2 Durée de la convention.....	13
9.3 - Caducité de la convention	14
ARTICLE 10 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT.....	14
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE	14
11.1 Dommages causés par la Collectivité européenne d’Alsace.....	14

11.2 Dommages causés aux équipements de la Collectivité européenne d'Alsace par un tiers non identifié ou insolvable	15
11.3 Dommages causés aux équipements de la Collectivité européenne d'Alsace à raison même de l'occupation	15
11. 4 Cas des Prescriptions d'APRR.....	15
11.5 Autorisations	15
11.6 Assurances.....	16
ARTICLE 12 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE.....	16
ANNEXE :	17

Entre les soussignées

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ,
jointe en annexe de cette convention.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

Et,

APRR, société anonyme au capital de 33 911 446,80 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Monsieur Philippe GIGUET, Directeur du Patrimoine, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **APRR** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

Préambule

APRR est concessionnaire de l'Etat en vertu d'une convention du 24 juin 1986, approuvée par décret du 19 août 1986, modifié par décret n° 2018-960 le 6 Novembre 2018, décret publié au Journal Officiel du 8 Novembre 2018.

APRR, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier 2018-2022 (PIA) contractualisé avec les services de l'État, a proposé de réaliser en partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace une aire de covoiturage située à proximité du diffuseur n°15 de Burnhaupt.

Suite aux différents échanges entre APRR et la Collectivité européenne d'Alsace, il a été convenu qu'APRR apporterait une aide financière pour l'opération de l'aménagement de l'aire de covoiturage. La maîtrise d'ouvrage correspondant à cette opération étant assurée par la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière d'APRR pour la réalisation d'une aire de covoiturage sur la Commune de Burnhaupt le Bas, toute proche de l'autoroute.

L'aménagement projeté est situé à côté du diffuseur n°15 de l'A36, sur la branche du giratoire de la RD166. Ce parc de stationnement est destiné à favoriser le covoiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et des voiries secondaires.

Ce projet comporte obligatoirement les aménagements suivants :

- une plate-forme de 48 places délimitées (largeur 2,50m sauf PMR), dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec :
 - Des voies ainsi que les places PMR et adjacentes revêtues en béton bitumineux ;
 - Et des zones de stationnement (hors places PMR et adjacentes) en matériaux perméables avec une structure alvéolaire pérenne de type « evergreen » ou similaire techniquement. En cas de sens unique, les stationnements (hors PMR) seront configurés en épis – marche arrière ;
- L'assainissement de la plateforme et des voiries ;
- Des places pour les personnes à mobilité réduite ;
- Un système d'éclairage public pour l'ensemble du parc de stationnement (éventuellement modulable avec détection de présence) ;

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

- La signalisation horizontale, verticale et de rabattement ;
- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Une clôture sur l'ensemble du périmètre du terrain ;
- Un ou des portiques aux entrée et sortie adaptés au gabarit des véhicules légers ;
- Un abri pour les covoitureurs, ainsi qu'une ou plusieurs poubelles fixes.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par la Collectivité européenne d'Alsace afin d'apporter une réponse maximale aux attentes locales sont à la charge intégrale de la Collectivité européenne d'Alsace et ne sont pas pris en charge dans la participation financière d'APRR pour cette opération, correspondant notamment et sans que cette liste soit exhaustive aux : aménagements paysagers, borne de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, mobilier urbain, signalétique d'intérêt local, dépose minute, arrêts transport collectifs, sanitaires, etc...

La mise en place d'un système de paiement pour l'utilisation du parc de stationnement n'est autorisée qu'au-delà d'une durée d'utilisation supérieure à 24h.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE - DOMANIALITE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'aire de covoiturage ; Etudes, Gestion des acquisitions foncières et des servitudes, Passation et exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc.) sera réalisée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les parcelles concernées par l'emprise du projet, cadastrées 56 n°37, 39, 41 et 51, appartiennent à l'Etat mais ont d'ores et déjà été définies, via la décision ministérielle en date du 16 décembre 2014, comme devant être transférées à la Collectivité européenne d'Alsace en charge de la gestion des voiries départementales. Cet acte de transfert n'ayant pu encore être réalisé, il est précisé que les parties s'engagent à procéder dès que possible à la régularisation foncière de ces terrains, à titre gracieux, conformément à la décision ministérielle susvisée.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien de l'aire de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la présente convention.

Le rôle d'APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES

APRR mettra à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace pendant toute la durée des travaux les emprises foncières définies sur le plan annexé aux présentes afin que la Collectivité européenne d'Alsace puisse y réaliser l'aménagement prévu.

La Collectivité européenne d'Alsace déclare bien connaître l'emprise mise à sa disposition et l'accepter en l'état où elle se trouve sans pouvoir exiger d'APRR aucun aménagement ni amélioration d'aucune sorte.

La Collectivité européenne d'Alsace sera responsable de la gestion et de l'entretien des surfaces mises à disposition à compter de la signature des présentes.

Le transfert de domanialité prendra effet à la régularisation de l'acte de transfert des emprises revenant à la Collectivité européenne d'Alsace telles que définies par la décision ministérielle en date du 16 décembre 2014.

Le rôle d'APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après.

Article 4 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1 Accord préalable d'APRR

Avant toute ouverture de chantier, la Collectivité européenne d'Alsace devra prévenir APRR au minimum 15 jours (quinze jours) à l'avance et n'entreprendra les travaux qu'après accord formel de celle-ci.

4.2 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, la Collectivité européenne d'Alsace devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement). Aucune modification ne sera apportée aux existants sans accord préalable écrit des services intéressés. La Collectivité européenne d'Alsace fera son affaire strictement personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

4.3 Réseaux souterrains appartenant à APRR

Avant de commencer les travaux, la Collectivité européenne d'Alsace devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux souterrains appartenant à cette dernière qui seraient touchés par les travaux à exécuter (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.)

APRR indiquera la position de ces réseaux.

La Collectivité européenne d'Alsace sera tenue de procéder, à ses frais, au repérage de ces réseaux.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avéreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par la Collectivité européenne d'Alsace à ses frais.

4.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation (piquetage contradictoire) des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

4.5 Entreprises travaillant pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité de la circulation.

4.6 Exécution des travaux par la Collectivité européenne d'Alsace

Les travaux sont réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace et à ses frais.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et prévus conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance du chantier qu'elle estimera utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents et entreprises travaillant pour son compte, ainsi que les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés des travaux devront impérativement se conformer. La Collectivité européenne d'Alsace veillera, sous sa responsabilité, au strict respect de ces mesures.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à associer APRR pendant toute la durée des travaux, à lui transmettre les comptes rendus de réunions de chantiers (réunion préparatoire, réunion de chantier, réception des travaux...).

Outre la présente Convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter :

- Les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le DPAC (cf. Annexe),
- Les dispositions des articles L 4511-1 et R 4511-1 et suivants du Code du Travail (visite préalable, plan de prévention...) ou, en fonction des circonstances, les dispositions des articles L 4531-1 à L 4535-1 et R 4532-1 à R 4535-12 du Code du Travail,
- La réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.
- Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L 554-1 et R 554-1 et suivants) de l'arrêté du 15 février 2012 (et des textes qui pourraient s'y substituer ultérieurement), relatives à la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

4.7 Exécution aux frais, risques et périls de la Collectivité européenne d'Alsace

Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls de la Collectivité européenne d'Alsace, et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du Domaine Public Autoroutier Concédé et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont APRR assure l'exploitation, celle-ci sera effectuée sous la responsabilité APRR après que son représentant (le Chef de District) ait été informé au minimum 15 jours (quinze jours) avant l'intervention. La Collectivité européenne d'Alsace lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

Chaque fois qu'APRR devra assurer des travaux dans le cadre de l'exécution de la présente autorisation, la Collectivité européenne d'Alsace devra rembourser les frais engagés par APRR selon le barème d'intervention annexé aux présentes.

4.8 Prescriptions et instructions d'APRR

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par APRR notamment les règles générales de sécurité sur autoroute (cf. annexe). Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si la Collectivité européenne d'Alsace constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. La Collectivité européenne d'Alsace appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique) par le fait de la Collectivité européenne d'Alsace, APRR fera réaliser, aux frais de la Collectivité européenne d'Alsace, la remise en état du ou des câbles endommagés.

APRR pourra réclamer à la Collectivité européenne d'Alsace sur présentation de justificatifs, l'indemnisation du préjudice subi du fait de cet incident.

4.9 Récolement

À l'issue des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux par la Collectivité européenne d'Alsace,
- Relevé géo-référencé en classe A des équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique :

- Un PDF avec une présentation comprenant un cartouche et un cadre,

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

- Un DWG brut des éléments relevés (sans cadre, habillage) respectant les prescriptions ATLAS.

Le géo-référencement correspondra obligatoirement à celui du fichier communiqué par APRR ou AREA ou celui spécifié dans le cahier des charges ATLAS (cf. annexe).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à APRR au plus tard dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, la Collectivité européenne d'Alsace sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, la Collectivité européenne d'Alsace devra les tenir à la disposition des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

La Collectivité européenne d'Alsace devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D'APRR

APRR financera une partie de la construction de l'aire de covoiturage correspondant à un montant de 100 % des travaux éligibles engagés à concurrence d'un plafond de 263 470,00 € (deux cent soixante trois mille quatre cent soixante-dix euros) ajusté aux dépenses réelles Hors Taxes et non révisable.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Paiements effectués par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations et travaux : études diverses, mission CSPS, Maîtrise d'Œuvre, travaux de toutes natures, auprès des titulaires des marchés correspondants, y compris les aménagements complémentaires demandés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

6.2 Paiement de la participation financière par APRR

APRR versera sa participation financière à la Collectivité européenne d'Alsace de la façon suivante :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 65 % à l'achèvement de l'opération notamment, mise en exploitation de l'aire de covoiturage avec l'ensemble des équipements conformes à la présente convention sur justificatif des dépenses assumées par la Collectivité européenne d'Alsace. En cas de manquement de la Collectivité européenne d'Alsace dans la réalisation de l'opération et si l'Etat considère que l'ouvrage incomplet n'est plus éligible au Contrat de plan, APRR sollicitera alors la Collectivité européenne d'Alsace en vue du remboursement de sa participation par notification écrite. Si au contraire l'opération reste éligible au contrat de plan, APRR réduira sa participation de façon proportionnelle au manquement évalué par l'Etat ;
- le solde à la levée des réserves par APRR et par l'Etat (FCA).

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le versement de la deuxième fraction de la participation d'APRR est soumis à la remise des documents justificatifs suivants :

- Les délibérations relatives à ce projet ;
- Le cas échéant, le permis d'aménager ou la déclaration de travaux, ainsi que le certificat d'achèvement des travaux (DAACT) ;
- Le cas échéant les avis de l'autorité environnementale, de la DDT (police de l'eau) ou de la DRAC (diagnostic archéologique) et les documents liés ;
- Le PV de l'inspection de conformité ;
- Les plans conformes à l'exécution ;
- Le bilan financier, la copie des DGD des marchés de travaux, signés par les deux parties, et de toutes les factures acquittées.

Les règlements seront effectués par APRR à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Dans le cas où des dépenses seraient engagées et réglées par des Tiers pour le compte de l'opération cofinancée par APRR, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à leur reverser la quote-part correspondante.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

ARTICLE 7 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications éventuelles ne pourront avoir pour effet de modifier unilatéralement le projet qui a fait l'objet préalablement d'un dossier d'information transmis et validé par les Services de l'Etat. Seule une nouvelle validation avec les services de l'Etat et APRR pourra conduire à des modifications du projet initial.

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace ou résultant d'évènements imprévisibles ou fortuits à la date de signature de la présente convention, ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation de la participation financière d'APRR.

En cas de réduction dans la consistance des travaux attendus faisant l'objet de la présente Convention, APRR versera sa participation proportionnellement aux travaux réalisés.

ARTICLE 8 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Le plan de situation, le plan cadastral, le plan d'ensemble de l'aménagement, ainsi que la planification globale et le plan de financement réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace (Maître d'Ouvrage) sont annexés à la présente convention lors de sa signature.

Les autres plans de principe du projet d'aire de covoiturage (signalisation horizontale, verticale, directionnelle, géométrie, assainissement, ...) seront annexés à la présente une fois validés par APRR et les services de l'Etat.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ

9.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties.

9.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la concession d'APRR, soit jusqu'au 30 novembre 2035, ou en cas de prorogation de cette concession, jusqu'au terme fixé par avenant à cette dernière.

9.3 - Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque si les travaux n'ont pas été engagés et achevés par la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 4 ans à compter du 26 octobre 2018, date de la signature du 18^{ème} avenant à la concession d'APRR approuvé par décret.

Dans cette hypothèse, la Collectivité européenne d'Alsace remboursera à APRR l'acompte de 25% (versé à la signature de la convention), et le cas échéant, les frais d'études liées à ce projet réglés par APRR, dans les 45 jours suivant réception de la demande de remboursement d'APRR, accompagnée de la facture correspondante.

ARTICLE 10 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage expressément à maintenir en service l'aire de covoiturage pendant toute la durée de validité de la convention de concession d'APRR et à en ouvrir continuellement l'accès aux usagers de l'autoroute.

Dans le cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parc de stationnement construit au titre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute.

Avant de réaliser de tels travaux, elle devra en informer préalablement APRR, notamment afin que, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'information des usagers du parc de stationnement, soient mises en œuvre de façon concertée, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

11.1 Dommages causés par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable tant vis-à-vis d'APRR et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par APRR dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'APRR n'est pas démontrée, la Collectivité européenne d'Alsace renonce à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

11.2 Dommages causés aux équipements de la Collectivité européenne d'Alsace par un tiers non identifié ou insolvable

La Collectivité européenne d'Alsace supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

11.3 Dommages causés aux équipements de la Collectivité européenne d'Alsace à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute lourde d'APRR (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par la Collectivité européenne d'Alsace, cette dernière s'engage à n'exercer aucun recours contre APRR à raison des dommages causés à ses équipements par :

- L'utilisation du DPAC par APRR pour la réalisation de ses missions de service public,
- La réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- La réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

11.4 Cas des Prescriptions d'APRR

Les prescriptions imposées par APRR en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle de la Collectivité européenne d'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace est seul responsable des dommages qu'elle occasionne.

11.5 Autorisations

La Collectivité européenne d'Alsace devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Elle devra également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Burnhaupt le Bas_v2

11.6 Assurances

La Collectivité européenne d'Alsace souscritra une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

à _____, le

Le Président

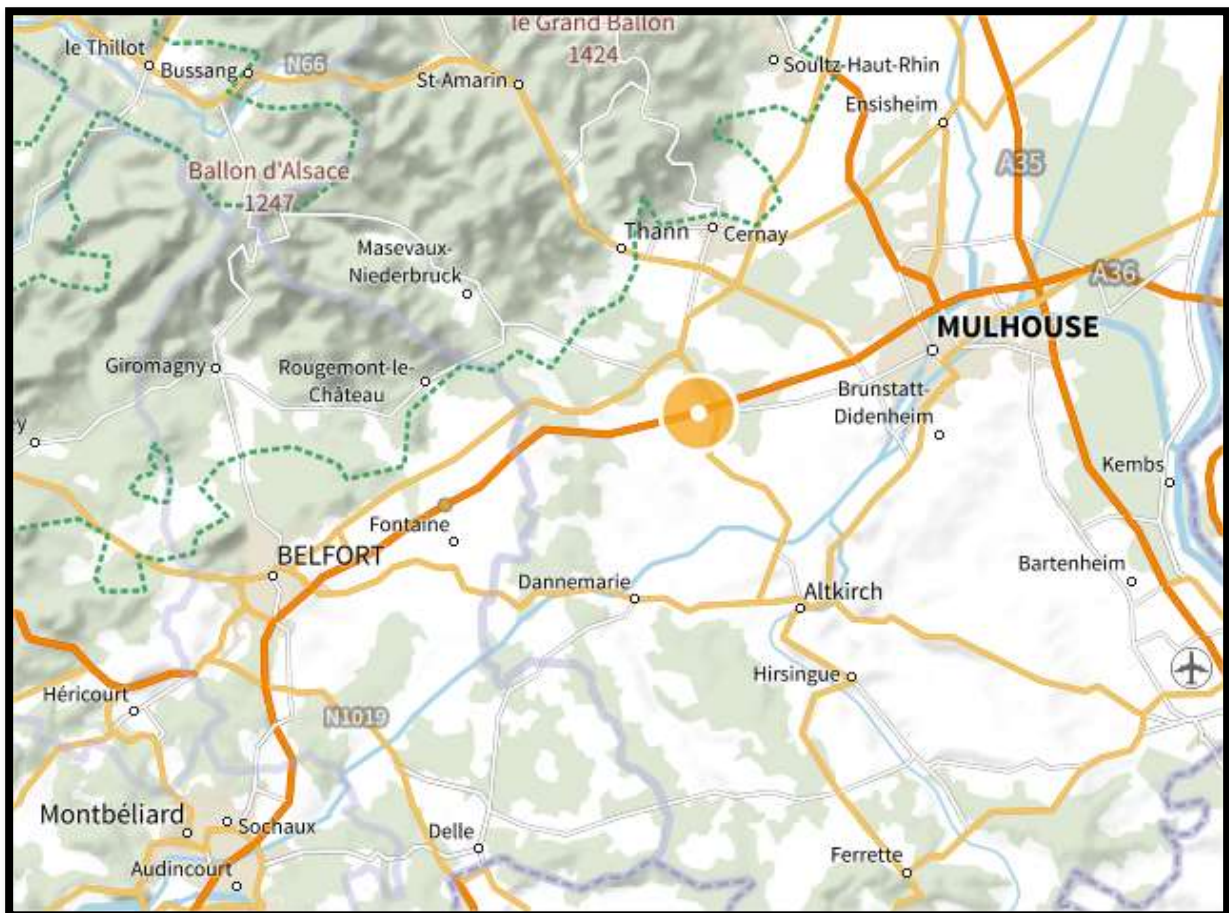
Pour APRR

à Saint-Apollinaire, le

Le Directeur

ANNEXE :

- Plan de situation



- Plan cadastral



○ Plan d'ensemble de l'aménagement

